

Date de convocation : 21 novembre 2024.

Etaient présents : M. Michel ARMAND, Président, M. Michel VRAY et M. Jean-Dominique GILLIS, Vice-Présidents, Mme Nadine CALVES, Mme Armelle CHAPALAIN, Mme Valérie MICHEL, M. Alain PRISSETTE et M. Morgan TOUBOUL.

Absent excusé : /.

Pouvoir : /.

Monsieur Michel ARMAND ouvre la séance à 17h30.

La séance se déroule en présentiel dans le lieu habituel des réunions, au Groupement de Services Publics, sis 1 avenue Jules Dupré à l'Isle-Adam.

Monsieur le Président donne lecture aux membres du Comité Syndical de l'ordre du jour de la présente séance ordinaire :

- I- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
- II- LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2024 :
- III- COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT :
- IV- DÉCISION MODIFICATIVE N°3 À APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2024 :
- V- CIG GRANDE COURONNE : PSC 2024-2029 - ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE ET SANTÉ :
- VI- FILIÈRE TECHNIQUE - SUPPRESSION DES EMPLOIS :
- VII- FILIÈRE ADMINISTRATIVE - SUPPRESSION D'EMPLOIS :
- VIII- CONVENTION RELATIVE À LA TÉLÉPHONIE ENTRE LE SIAEP DE LA RÉGION DE L'ISLE-ADAM ET LE SIAPIA :
- IX- VOTE DU TAUX DE LA TAXE ASSAINISSEMENT POUR L'EXERCICE 2025 :
- X- RÉFORME À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025 DES REDEVANCES DE L'AESN – TAUX ET COEFFICIENT POUR L'EXERCICE 2025 :
- XI- POINT SUR LES TRAVAUX :
- XII- QUESTIONS DIVERSES :

Les délégués syndicaux ont opté, pour l'ensemble des points soumis à l'ordre du jour et rajoutés, listés ci-dessus, le vote à main levée.

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'assemblée délibérante doit choisir, en début de séance, l'un de ses membres afin d'assurer la fonction de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT. M. Alain PRISSETTE comme secrétaire de séance.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

II. LECTURE ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2024

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le projet de procès-verbal de la réunion du 17 septembre a été transmis avec la convocation de la présente réunion.

A ce jour aucune requête de modification, correction ou insertion de propos ne sont parvenues au SIAPIA, il demande aux conseillers s'ils ont des observations.

Le procès-verbal est donc arrêté et adopté, à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 17 septembre, sans aucune correction ou modification. Il sera affiché et mis à la disposition du public dans la semaine.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

III. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Monsieur le Président informe l'assemblée que depuis la dernière réunion du comité syndical, aucune décision n'a été prise sur le fondement de sa délégation.

IV. DÉCISION MODIFICATIVE N°3 A APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2024 :

Délibération n°24BIS_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 12/129/2024

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante un projet de décision modificative n°3 à apporter aux crédits inscrits au Budget Primitif 2024 afin de les adapter aux dépenses réelles nécessitées par la réalisation des opérations d'assainissement.

Après en avoir délibéré, LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité :

- **DÉCIDE**, de modifier le Budget Primitif 2024 de la manière suivante :

IMPUTATION BUDGETAIRE	OPERATION	DEPENSES		RECETTES	
		DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
618			250,00 €		
6228			18 339,77 €		
678(042)			862,06 €		
023		862,06 €			
7068					12 210,00 €
7581					5 965,66 €
7588					1,91 €
778					412,20 €
TOTAL		862,06 €	19 451,83 €	0,00 €	18 589,77 €
		18 589,77 €		18 589,77 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT					
2315	164	36 574,83 €			
2315	529		100 000,00 €		
021				862,06 €	
13111	162				13 377,00 €
1318	150				50 048,17 €
139111(040)					862,06 €
TOTAL		36 574,83 €	100 000,00 €	862,06 €	64 287,23 €
		63 425,17 €		63 425,17 €	

- **et DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien cette procédure.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

M. TOUBOUL entre dans la salle de réunion et s'excuse de son retard.

V. CIG GRANDE COURONNE : PSC 2024-2029 - ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE ET SANTÉ :

Délibération n°25_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 04/12/2024

Le Comité Syndical du SIAPIA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,
VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,
VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU les avis du Comité Social Territorial en date du 24/10/2024 relatif à l'adhésion du SIAPIA,

VU l'exposé du Président,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

- **Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,
 1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG,
 2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :
 - > Définir les modalités de la participation par mois et par agent : montant, en euros

11 €, onze euros, par agent,

quel que soit son grade et statut (fonctionnaire, contractuel de droit public et de droit privé,

- **Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :
 1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
 2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :
 - > Définir les modalités de la participation par mois et par agent : montant, en euros

16 €, seize euros, par agent,

quel que soit son grade et statut (fonctionnaire, contractuel de droit public et de droit privé,

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

En cas d'adhésion à la convention de participation Prévoyance ou Santé :

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 1 600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 2 400 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :

- **54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.**
- 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 400 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 500 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 2 300 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 3 200 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de + de 2 000 agents

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et Santé et tout acte en découlant.

ET AUTORISE le Président à signer la convention de mutualisation avec le CIG

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

VI. FILIERE TECHNIQUE : SUPPRESSION DES EMPLOIS :

Délibération n°26_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 04/12/2024

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Comité syndical de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu du départ à la retraite du dernier agent du SIAPIA relevant de la filière technique, un technicien territorial principal de 1^{ère} classe, de la réorganisation des services compte-tenu des difficultés de recrutement, du transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F), au plus tard le 1^{er} janvier 2026, de l'étude de gouvernance actuellement menée sur son territoire afin d'appréhender au mieux les modalités de gestion des services « Eau Potable » et « Assainissement » et du non-recrutement d'agent technique d'ici le 31/12/2025, il convient de supprimer les emplois de :

TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIERE TECHNIQUE	Ancien effectif	Nouvel effectif
FONCTIONNAIRES		
Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe	1	0
Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe	1	0
Technicien territorial	1	0
Cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux	1	0
NON-TITULAIRES		
Adjoint technique territorial (17h30/35h00)	1	0

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 24/09/2024.

Il est donc proposé au Comité syndical de procéder à la suppression de l'emploi ou des emplois de (dénomination de l'emploi ou des emplois concernés) :

TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIERE TECHNIQUE	Ancien effectif	Nouvel effectif
FONCTIONNAIRES		
Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe	1	0
Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe	1	0
Technicien territorial	1	0
Cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux	1	0
NON-TITULAIRES		
Adjoint technique territorial (17h30/35h00)	1	0

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.5211-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable ou défavorable du comité social territorial en date du 24/09/2024,

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression des emplois permanents :

TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIERE TECHNIQUE	Ancien effectif	Nouvel effectif
FONCTIONNAIRES		
Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe	1	0
Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe	1	0
Technicien territorial	1	0
Cadre d’emploi des Adjoints techniques territoriaux	1	0
NON-TITULAIRES		
Adjoint technique territorial (17h30/35h00)	1	0

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Comité syndical le 24/06/2021,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l’unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : de supprimer les emplois permanents ci-après :

TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIERE TECHNIQUE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Catégorie	ETP
FONCTIONNAIRES				
Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe	1	0	B	1
Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe	1	0	B	1
Technicien territorial	1	0	B	1
Cadre d’emploi des Adjoints techniques territoriaux	1	0	C	1
NON-TITULAIRES				
Adjoint technique territorial (17h30/35h00)	1	0	C	0.5

Article 2 : de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/10/2024 :

TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIERE TECHNIQUE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Catégorie	ETP
FONCTIONNAIRES				
Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe	1	0	B	1
Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe	1	0	B	1
Technicien territorial	1	0	B	1
Cadre d’emploi des Adjoints techniques territoriaux	1	0	C	1
NON-TITULAIRES				
Adjoint technique territorial (17h30/35h00)	1	0	C	0.5

Article 3 : que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 : que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

VII. FILIERE ADMINISTRATIVE – SUPPRESSION D’EMPLOIS :

Délibération n°27_2024 reçue en Préfecture du Val d’Oise le 04/12/2024

Monsieur le Président expose que conformément à l’article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d’idées, il revient au Comité syndical de supprimer les emplois dont le maintien n’est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu du transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes de la Vallée de l’Oise et des 3 Forêts (CCVO3F), au plus tard le 1^{er} janvier 2026, de l’étude de gouvernance actuellement menée sur son territoire afin d’appréhender au mieux les modalités de gestion des services « Eau Potable » et « Assainissement » et de la non-évolution du nombre d’agents d’ici le 31/12/2025, il convient de supprimer les emplois de :

TABLEAU DES EFFECTIFS	
FILIERE ADMINISTRATIVE	Nombre d'emploi supprimé
FONCTIONNAIRES	
Adjoint Administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	2
Adjoint Administratif territorial à temps non complet : 0.487 ETP	1
NON-TITULAIRES	
Adjoint Administratif territorial à temps non-complet : 0.5 ETP	1

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 24/09/2024.

Il est donc proposé au Comité syndical de procéder à la suppression de l'emploi ou des emplois de (dénomination de l'emploi ou des emplois concernés) :

TABLEAU DES EFFECTIFS	
FILIERE ADMINISTRATIVE	Nombre d'emploi supprimé
FONCTIONNAIRES	
Adjoint Administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	2
Adjoint Administratif territorial à temps non complet : 0.487 ETP	1
NON-TITULAIRES	
Adjoint Administratif territorial à temps non-complet : 0.5 ETP	1

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.5211-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable ou défavorable du comité social territorial en date du 24/09/2024,

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression des emplois permanents :

TABLEAU DES EFFECTIFS	
FILIERE ADMINISTRATIVE	Nombre d'emploi supprimé
FONCTIONNAIRES	
Adjoint Administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	2
Adjoint Administratif territorial à temps non complet : 0.487 ETP	1
NON-TITULAIRES	
Adjoint Administratif territorial à temps non-complet : 0.5 ETP	1

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Comité syndical le 24/06/2021,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : de supprimer les emplois permanents ci-après :

TABLEAU DES EFFECTIFS			
FILIERE ADMINISTRATIVE	Nombre d'emploi supprimé	Catégorie	ETP
FONCTIONNAIRES			
Adjoint Administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	2	C	1
Adjoint Administratif territorial à temps non complet	1	C	0.487
NON-TITULAIRES			
Adjoint Administratif territorial à temps non-complet	1	C	0.5

Article 2 : de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/10/2024 :

TABLEAU DES EFFECTIFS		
FILIERE ADMINISTRATIVE	Ancien effectif	Nouvel effectif
FONCTIONNAIRES		
Attaché territorial Principal à temps complet	1	1
Attaché territorial à temps complet	1	1
Rédacteur territorial à temps complet	1	1
Adjoint Administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	2	0
Adjoint Administratif territorial à temps complet	1	1
Adjoint Administratif territorial à temps non complet : 0.487 ETP	1	0
NON-TITULAIRES		
Adjoint Administratif territorial à temps non-complet : 0.5 ETP	1	0

Article 3 : que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 : que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

VIII. CONVENTION ENTRE LE SIAEP DE LA REGION DE L'ISLE-ADAM ET LE SIAPIA RELATIVE A LA TELEPHONIE :

Délibération n°28_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 04/12/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 30 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Syndical,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que dans le cadre des démarches mutualisation des moyens et en vue de réaliser des économies d'échelles, il est proposé de regrouper les besoins des villes de L'Isle-Adam, Chauvry, Béthemont-la-Forêt, Villiers-Adam, Méry-sur-Oise, Mériel, Presles, Parmain, Nerville-la-Forêt, des Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la région de L'Isle-Adam, Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle-Adam Parmain, Syndicat Intercommunal de regroupement Scolaire de Béthemont-la-Forêt, Chauvry et de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts en vue du renouvellement des prestations télécoms,

Considérant que le groupement de commandes permettra aux membres de bénéficier des mêmes conditions contractuelles,

Considérant qu'une procédure de consultation unique sera assurée par le coordonnateur du groupement,

Considérant que le marché public sera passé pour une durée de 2 ans à compter de sa notification,

Considérant que la mise en place d'un tel groupement de commandes est subordonnée à la signature d'une convention constitutive fixant notamment les modalités de fonctionnement du groupement, son objet, les engagements des signataires ou encore le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et la nomination des membres y siégeant,

Considérant que la ville de L'Isle-Adam serait désignée coordonnateur du groupement, chaque membre sera chargée de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne,

Considérant que le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam adhère au groupement de commandes ci-dessus désigné, en tant que propriétaire du bâtiment du Groupement de services publics, sis 1 avenue Jules Dupré à L'Isle-Adam, où se situe le besoin en téléphonie,

Considérant les accords entre le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam et le SIAPIA, stipulant que le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam prend en charge les frais afférents à la fibre et le SIAPIA, ceux de la téléphonie,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- de **CONCLURE** une convention avec le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam relative à la téléphonie du bâtiment du Groupement de services publics, sis 1 avenue Jules Dupré à L'Isle-Adam appartenant au SIAEP,
- **DE PRENDRE EN CHARGE** les frais de la téléphonie afférents au groupement de commandes désigné ci-dessus : le SIAEP récipiendaire des factures émettra un titre de recettes correspondant auprès du SIAPIA,
- **Et D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document nécessaire pour la mise en place de ce dossier.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

IX. VOTE DU TAUX DE LA TAXE ASSAINISSEMENT POUR L'EXERCICE 2025 :

Délibération n°29_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 04/12/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain l'Isle-Adam,

Vu les statuts dudit syndicat,

Considérant que le taux de la taxe assainissement est de 2.6254 €/m³ depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'il convient de fixer le taux de la taxe d'assainissement pour l'exercice 2024,

Monsieur le Président précise que cette taxe appliquée sur la consommation d'eau potable des administrés sert notamment au financement de nouveaux réseaux d'assainissement collectif, à la réhabilitation et l'entretien des réseaux existants, ainsi qu'à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées domestiques. Il poursuit en indiquant que des corrections ont été apportées notamment sur le dossier d'un client « gros consommateur » ce qui engendra des recettes supplémentaires au SIAPIA.

L'augmentation de la taxe ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord préalable des édiles des communes.

A ce jour, ces derniers n'ont pas encore pris position.

Le COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE, pour l'exercice 2025, de fixer le taux de la a taxe d'assainissement à 2.6254 € par m³ d'eau potable consommé.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

X. VOTE DU TAUX DE LA TAXE ASSAINISSEMENT 2025 POUR L'USINE DE POTABILISATION DU SIAEP ET LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DU SIAPIA :

Délibération n°31_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 04/12/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1976 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement der Parmain l'Isle-Adam,

Vu les statuts dudit syndicat,

Vu les délibérations en date des 10 avril 2017, 11 avril 2018, 25 mars 2019, 30 juillet 2020, 31 mars 2021, 22 mars 2022, 11 avril 2023 et 3 avril 2024 fixant le taux unique de la taxe assainissement appliquée sur les consommations d'eau potable du SIAPIA relevant de la zone d'assainissement collectif à 2.6254 €/m³ ;

Vu le marché public relatif à l'exploitation de la STEU et le traitement des boues entre le SIAPIA et la société SUEZ EAU FRANCE (2017-2021 et 2021-2025) ;

Vu le nouveau contrat de Délégation de Service Public 2025-2034, conclu entre le SIAEP et la société CEG AQUALIA, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la délibération du 19 septembre 2023 confirmant que l'usine de potabilisation et de décarbonatation de Cassan du SIAEP et la station de traitement des eaux usées du SIAPIA relevaient du paragraphe « Les services publics » de la circulaire du 12 décembre 1978, qu'elle devaient donc être considérées comme des usagers, et qu'à ce titre, leurs consommations d'eau potable devaient être, suivant la réglementation en vigueur, être assujetties à la taxe assainissement, suivant le tarif unique établi par le SIAPIA, ainsi qu'à toutes les taxes afférentes à l'eau potable,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le taux de la taxe assainissement pour l'exercice 2025,

L'augmentation de la taxe ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord préalable des édiles des communes. A ce jour, ces derniers n'ont pas encore pris position.

Le COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE, pour l'exercice 2025, de fixer le taux de la taxe assainissement à 2.6254 €/m³ d'eau potable consommé pour les sites ci-après :

- l'usine de potabilisation et de décarbonatation de Cassan du SIAEP,
- et la station de traitement des eaux usées du SIAPIA

Il est précisé que les consommations d'eau potable de ces sites sont également assujetties à l'ensemble des taxes afférentes à l'assainissement.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

XI. RÉFORME À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025 DES REDEVANCES DE L'AESN – TAUX ET COEFFICIENT POUR L'EXERCICE 2025

Délibération n°30_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 04/12/2024

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
Vu la délibération n° CA 24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
Vu le contrat de délégation de service public de distribution et de production d'eau potable pour la période 2025-2034 conclu entre le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam et la société CEG, signé le 15 novembre 2024, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, et notamment son article 49.1 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part,

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
 - le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
 - le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
 - l'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé à 0,089 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la société CEG, entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au SIAPIA les sommes encaissées à ce titre, dans le cadre du contrat de délégation de service public de distribution et de production d'eau potable pour la période 2025-2034 conclu entre le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam et la société CEG, signé le 15 novembre 2024, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%,

Après en avoir délibéré et procédé au vote **Le COMITE SYNDICAL**

- **DÉCIDE DE FIXER** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

Redevance pour performance du système d'assainissement collectif

= **Taux AESN x volume d'eau assaini x coefficient de modulation**

= 0.089 €/m³ x volume d'eau consommé x 0.3

= **0.0267 €/m³ x volume d'eau assaini**

- **INDIQUE** que cette redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif sera assujettie à la TVA au taux de 10%,

- **et PRÉCISE** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée au SIAPIA, dans le cadre des articles 71 et 49.1 du contrat de délégation de service public de distribution et de production d'eau potable pour la période 2025-2034 conclu entre le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam et la société CEG, signé le 15 novembre 2024, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

XII. POINT SUR LES TRAVAUX :

Le SIAPIA n'a pas réalisé beaucoup de travaux cette année.

La consultation pour la 164^{ème} opération d'assainissement, à savoir, la construction d'un bassin de stockage-restitution au droit du déversoir d'orage A1DOIA03, rue Chantepie Mancier a été effectuée.

Les candidatures et offres reçues sont en cours d'analyse.

Il en ressort un coût des travaux inférieur à l'estimation initiale.

Il apparaît opportun d'en profiter pour entreprendre les travaux de la 169^{ème} opération, à savoir, la création d'un ouvrage Place du Tillé afin de diriger, en cas de besoin, les effluents du déversoir d'orage A1DOIA04 Villiers-Adam, vers le futur bassin et diminuer ainsi le nombre de déversements au milieu naturel.

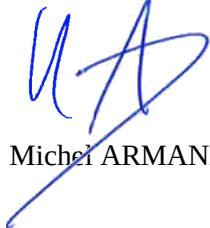
XIII. QUESTIONS DIVERSES :

Il serait judicieux de diffuser dans les bulletins municipaux un rappel sur les bonnes pratiques à observer au regard des eaux usées et eaux pluviales, en domaine privé.

Monsieur le Président lève la séance.

Le présent procès-verbal a été arrêté lors de la séance ordinaire du Comité Syndical du 6 mars 2025, à l'unanimité des membres présents le 28 novembre 2025.

Le Président du SIAPIA,



Michel ARMAND.



Le secrétaire de séance,

Alain PRISSETTE.